



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 230.2023 - édition du 26/09/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-731

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2023-526
relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé
au 1^{er} étage de l'immeuble situé 16 rue de la République
à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), cadastré section F,
parcelles n°495 et 496.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-526 relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé au 1^{er} étage de l'immeuble situé 16 rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), cadastré section F, parcelles n°495 et 496 ;

VU le rapport modifié de la société Wegroup, établi suite à la contre-visite du 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle de l'expertise du 31 mars 2023, rendue par la société Wegroup ;

CONSIDÉRANT le caractère irrémédiable du traitement de l'insalubrité du logement concerné ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2023-526 du 07 juillet 2023 relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé au 1^{er} étage de l'immeuble situé 16 rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), cadastré section F, parcelles n°495 et 496 est abrogé.



Article 2 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire M. Cataldo TIROTTA, domicilié 1195 route de Saint Vallier à Saint Cézaire sur Siagne (06530).
Il est également affiché à la mairie de Saint Cézaire sur Siagne.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne, au président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur de la réglementation de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **26 SEP. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM-4795

Jehane BENSELIRA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-732

relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé au 1^{er} étage de l'immeuble situé 16 rue de la République à Saint-Cézaire-sur-Siagne (06530), (portes droite et gauche du palier), cadastré section F, parcelle n°495 et 496.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 2 février 2023 concernant des locaux situés portes droite et gauche du 1^{er} étage de l'immeuble 16 rue de la République à Saint Cézaire sur Siagne (06530) cadastré section F, parcelle n°495 et 496 ;

VU le courrier du 22 février 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à M. Cataldo TIROTTA propriétaire desdits locaux, domicilié 1159 route de Saint Vallier à Saint Cézaire sur Siagne (06530), l'informant qu'une procédure de traitement de l'insalubrité allait être engagée pour lesdits locaux, occupés par M. Tomas LOPEZ LEAL ;

VU la réponse du propriétaire au courrier contradictoire en date du 13 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-526 du 6 juillet 2023 relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé au 1^{er} étage du 16 rue de la République à Saint Cézaire sur Siagne, abrogé ;

VU le rapport d'expertise technique modifié reçu le 14 septembre 2023, suite à la contre-visite du 12 septembre 2023 en présence de l'ARS, du responsable de Wegroup et du propriétaire ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique de réunir les 2 locaux en une seule unité de lieu, étant entendu qu'un logement est constitué d'une ou plusieurs pièces de vie et de service ainsi que, le cas échéant, de dépendances ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique de transformer la seule pièce de vie en studio ;



CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 2 février 2023 constatant que ces locaux constituent un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte tenu des désordres suivants :

- sur occupation et séparation de la pièce de vie et de service par un palier, lieu de passage commun ;
- absence de chauffage dans la cuisine et chauffage électrique défaillant dans la chambre ;
- rambarde des escaliers communs descellée ;
- présence de traces d'humidité, de développement de moisissures et d'enduits dégradés ;
- dispositif de ventilation et de renouvellement d'air inefficace ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;
- atteintes à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment gastro-intestinales, maladies infectieuses ou parasitaires ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans les locaux situés portes droite et gauche du 1er étage de l'immeuble 16 rue de la République à Saint Cézaire sur Siagne (06530) cadastré section F, parcelle n°495 et 496, M. Cataldo TIROTTA est tenu de faire cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation et de procéder au relogement de l'occupant, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupant, les locaux situés portes droite et gauche du 1er étage de l'immeuble 16 rue de la République à Saint Cézaire sur Siagne (06530) cadastré section F, parcelle n°495 et 496 sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai d'une semaine (7 jours) à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupant, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction définitive d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droits leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par des agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupante prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Saint Cézaire sur Siagne et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne, au président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **26 SEP. 2023**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SEP 2023

Jéhanne BENVENUTA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est
Délégation côte d'azur – Division sûreté

Nice, le 26/09/2023

Arrêté préfectoral n° 2023/733 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Nice Côte-d'Azur

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1176 du 30 novembre 2021 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis favorable du Comité Opérationnel de Sûreté en date du 29 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de proroger les travaux de redimensionnement du PARIF ouest (démolition et reconstruction de la guérite) ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2023/296 du 24 avril 2023 est prorogé jusqu'au 23 octobre 2023.

ARTICLE 2 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Nice Côte d'Azur prévues par l'arrêté n°2021/1176 du 30 novembre 2021 demeurent applicables.

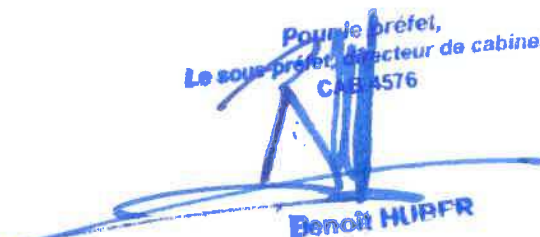
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire, dans le délai de deux mois, l'objet d'un recours administratif à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – 147 boulevard du Mercantour – 06286 Nice cedex 3 ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice) ou via l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice, la directrice départementale de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Nice Côte d'Azur.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoît HUBFR

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.731 St Cezaire cadastre sect F parc 495.496 abrog.....	2
	AP 2023.732 St Cezaire cadastre sect F parc. 495. 496.....	4
Services Deconcentres de l'Etat.....		7
	DSAC Sud Est.....	7
	Surete portuaire aeroporturaire.....	7
	AP 2023.733 ANCA mesures police modif.....	7

Index Alphabétique

AP 2023.731 St Cezaire cadastre sect F parc 495.496 abrog.....	2
AP 2023.732 St Cezaire cadastre sect F parc. 495. 496.....	4
AP 2023.733 ANCA mesures police modif.....	7
DSAC Sud Est.....	7
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
Services Deconcentres de l'Etat.....	7